



**Règlement
d'organisation et de fonctionnement de la Commission des finances
de la Collectivité ecclésiastique cantonale**

du 27 novembre 2023

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura (ci-après CEC)

vu les articles 27, 28 et 29 du règlement de l'Assemblée de la CEC du 11 novembre 2015,

adopte le règlement d'organisation et de fonctionnement de la Commission des finances (ci-après commission) suivant :

Article premier : Généralités

Les termes du présent règlement désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2 : Composition

La commission se compose de 9 personnes qui doivent être membres de l'Assemblée de la CEC.

Un membre du Conseil de la CEC assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

Article 3 : Organisation

Au début de la législature, le président de la commission est nommé par l'Assemblée de la CEC ; les autres membres sont désignés par l'administration de la CEC.

L'administrateur de la CEC en assume le secrétariat.

Article 4 : Attributions

La commission examine notamment :

- Le budget ;
- Les comptes ;
- La planification financière de la législature ;
- Toute dépense au-delà de Frs. 50'000.- qui ne figure pas au budget.

Au nom de la commission, le président ou un membre rapporte à l'Assemblée sur chaque dossier traité par la commission.

Article 5 : Secret de fonction

Les membres de la commission sont tenus au secret de fonction.

Article 6 : Séances

La commission se réunit selon les besoins mais au moins deux fois par année. Son président établit l'ordre du jour.

Article 7 : Experts

La commission peut, avec le consentement du Bureau de l'Assemblée, confier certaines tâches (projets, études, expertises, etc.) à un de ses membres ou à des experts. Elle peut aussi inviter des experts à participer à une séance.

Article 8 : Indemnisation

Les membres de la commission sont indemnisés conformément au règlement concernant les indemnités et jetons de présences des membres de l'Assemblée de la CEC.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace celui du 10 décembre 2015.

Delémont, le 27 novembre 2023

AU NOM DE L'ASSEMBLEE
DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

Le président : Cédric Latscha
L'administrateur : Pierre-André Schaffter